



Réenclenchement de lignes à haute tension

Principes pour les manœuvres après déclenchement

Les raisons d'un déclenchement de lignes ne sont pas toujours faciles à déterminer, surtout en cas d'influences environnementales, comme par exemple un orage ou une forte chute de neige. En principe, un réenclenchement relève de la responsabilité de l'exploitant de l'installation.

Quelques cas se sont produits ces dernières années dans lesquels plusieurs essais successifs ont été nécessaires pour remettre les lignes en exploitation après des déclenchements de lignes aériennes. Dans certains cas, après plusieurs essais de réenclenchement, des installations ont été détruites, dans d'autres des secours ont été mis en danger.

Les enquêtes ont montré que dans les différents réseaux électriques des règles existent effectivement pour ce genre d'incidents. Mais les règles sont très différentes d'une entreprise à l'autre. Pour qu'une certaine unité règne désormais, l'ESTI a rédigé une directive dans ce sens.

Domaine d'application

La directive est valable pour les réseaux à haute tension > 1 kV (lignes en câbles et lignes aériennes) de l'approvisionnement en énergie 50 Hz. Les exigences sont valables pour l'exploitation « normale » des réseaux, donc pas pour les événements importants. Sont considérées comme événements importants des

pannes de secteur multiples, dans un vaste périmètre.

Mais il faut également évaluer en cas d'exploitation « normale » des réseaux dans quelle mesure un déclenchement peut être imputée aux influences environnementales.

Principes de la procédure

La procédure de réenclenchement dépend du type de la ligne (ligne en câbles ou ligne aérienne) et également des niveaux de tension. Les lignes aériennes des réseaux 5 ont souvent des dérivations, tandis que les lignes des réseaux 1 vont la plupart du temps de la sous-station A à la sous-station B.

C'est pourquoi, dans la directive, la différence est faite entre d'une part les réseaux uniquement en câbles et d'autre part les réseaux de lignes aériennes jusqu'à 36 kV et de plus de 36 kV (pour les deux, réseaux mixtes inclus).

Il n'est pas possible de régler en détail toutes les variantes. La directive veut plu-

tôt établir des limites de sécurité à l'intérieur desquelles chaque exploitant de réseau dispose d'une marge de manœuvre pour, par exemple, décider un réenclenchement en raison des conditions climatiques ou des moments de la journée et de ses expériences.

Une certaine zone de tension entre une clarification consciencieuse des causes et un réenclenchement rapide de l'approvisionnement en énergie ne peut être évitée. Il faut tenir compte du fait que la visite d'une ligne par une nuit de tempête comporte aussi des risques.

Entrée en vigueur de la directive

La nouvelle directive peut être téléchargée sous [www.esti.admin.ch/Documentation/ESTI Publications](http://www.esti.admin.ch/Documentation/ESTI_Publications).

Dario Marty, ingénieur en chef

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch